

229

Chambre des Représentans.

Séance du 7 Aout 1833.

Rapport de la section centrale sur le budget des dotations pour 1833 (1).

MESSIEURS,

Le budget des dotations pour l'exercice de 1833 a donné lieu dans vos sections a bien peu d'observations. On conçoit, en effet, que les articles qui le composent ne sont pas de nature à soulever de bien vives réclamations : la liste civile est fixée par une loi, le budget de la Chambre a déjà été examiné en comité, et quant aux allocations demandées par le Sénat et la Cour des Comptes elles sont tellement économiques, que l'on aurait mauvaise grâce de les critiquer.

Comparé au budget des dotations pour l'exercice précédent, établi par la loi du 4 avril 1832, les chiffres présentés par M. le ministre des finances donnent les points de comparaison suivans :

	BUDGET DE 1832.	DIFFÉRENCE.	BUDGET DE 1833.
1. Liste civile	2,751,322 75	»	2,751,322 75
2. Sénat	21,164 02	— 1,164 02	20,000 00
3. Chambre des re- présentans	336,563 37	+ 31,101 63	367,665 00
4. Cour des comptes,			
Personnel *	43,386 20	»	43,386 20
Employés	56,507 93	+ 216 07	56,724 00
Matériel	16,931 21	— 31 21	16,900 00
	<hr/> 3,225,875 48	<hr/> + 30,122 47	<hr/> 3,255,997 95

(1) La section centrale pour l'examen du budget des dotations se compose de MM. RAÏKEN, président, SCHAETZEN, CORBISIER, LEGRELLE, FLEUSSU, DAYIGNON, et DUMORTIER, rapporteur.

On voit d'après ce qui précède que le budget de 1833 pour les dotations, présente sur celui de l'exercice précédent un excédant de fr. 30,122-47 qui s'applique à la Chambre des Représentans et à la Cour des comptes. En examinant les dépenses article par article, nous exposerons les motifs de cette majoration.

Déjà l'année dernière dans le rapport de la section centrale, j'avais eu l'honneur de vous faire observer qu'il conviendrait que les dépenses de l'ordre de Léopold formassent un chapitre spécial du budget de dotation. Cette classification paraissait naturelle, et c'est aussi ce qui se pratique dans les pays voisins. Ici au contraire, on a fait pour les dépenses de l'ordre national un budget particulier annexé à celui du ministère des affaires étrangères avec lequel, par sa nature, il ne devrait avoir qu'un rapport très-éloigné. Des réclamations ont été élevées à ce sujet par diverses sections, mais votre section centrale s'est trouvée dans l'impossibilité d'y faire droit, puisque l'examen de ces budgets se trouve confié à des commissions différentes. La Chambre verra lors de la discussion, s'il ne convient pas de rapporter au titre des dotations les dépenses de l'ordre de Léopold.

Nous allons maintenant examiner en détail les divers articles du budget des dotations.

Chap. 1, art. unique. — LISTE CIVILE, 2,751,322 75.

L'article 77 de la Constitution porte que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne et qu'elle est établie par une loi. Dans la première session, la Chambre s'est acquittée de ce devoir et par la loi du 28 février 1832, la liste civile a été fixée à la somme annuelle de fl. 1,300,000. La somme portée au budget actuel représente exactement cette somme, et dès-lors nous n'avons pas même à délibérer sur cet article.

Chapitre 2, article unique. — SÉNAT, 20,000.

Cette somme, demandée par MM. les questeurs du Sénat, n'est relative qu'aux frais de bureau; les membres de l'autre Chambre ne jouissant d'après la Constitution d'aucune indemnité. Quant aux dépenses communes aux deux chambres, elles sont imputées sur le budget de la Chambre des Représentans. Nous nous sommes informés de MM. les questeurs du Sénat si la somme proposée était suffisante à leurs besoins et sur leur réponse affirmative nous vous en proposons l'adoption.

Chapitre 3, article unique. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, 367,665.

La somme proposée par le ministre avait été calculée d'après le budget de la Chambre, voté lors de la session précédente en comité général le 6 mars dernier.

Mais une majoration de crédit a été rendue nécessaire par la session extraordinaire actuelle. En effet, l'indemnité que la Constitution accorde aux membres de la Chambre des Représentans n'avait été calculée que pour neuf mois de session, la commission de comptabilité, considérant les lois importantes que la législature est appelée à donner au pays, a pensé qu'il était nécessaire d'évaluer à dix mois le cours des diverses sessions de l'année actuelle, et dans votre comité général relatif à cet objet, vous avez également partagé cet avis.

Une autre majoration a encore été introduite, qui n'est qu'un transfert d'un budget à un autre; je veux parler du crédit pour les sténographes de la Chambre: la loi du 9 mai 1832 avait confié à la questure le soin de veiller à l'exactitude du compte rendu par les sténographes, et cependant leurs traitemens faisaient partie du budget du Ministère de la Justice. Cette anomalie ne pouvait durer, la plupart de vos sections ont manifesté le désir que les traitemens des sténographes fussent portés au budget de la Chambre. C'est pour satisfaire à ce vœu que le crédit nécessaire à ces traitemens pendant le 2^e semestre de cet exercice a été transféré du budget de la justice à celui de la Chambre.

D'après ce qui précède, ce chapitre devra être majoré d'une somme de fr. 37,740, et porté à celle de fr. 405,405.

Chapitre 4. — COUR DES COMPTES, 117,010 25.

Art. 1. — Personnel de la cour des comptes, 43,386 20.

Si l'on compare les traitemens des membres de la cour des comptes à ceux des fonctionnaires des divers ministères, et en particulier des finances, il est hors de doute que ces traitemens sont de beaucoup inférieurs aux autres, surtout si l'on considère le rang que la cour des comptes occupe dans notre état social et les services éminens qu'elle est à même de rendre chaque jour. La délicatesse de Messieurs les membres de la cour des comptes ne leur a pas permis de préciser le taux convenable, eu égard aux traitemens des autres administrations; ils se sont bornés à réduire du florin en francs.

Dans la 6^e section, un membre a proposé de porter le traitement du président à 7,500 fr., et celui des conseillers à 6,000 fr., mais cette section, tout en reconnaissant que les membres de la cour des comptes sont peu rétribués, s'est opposée à cette augmentation déterminée par les charges extraordinaires qui pèsent momentanément sur le pays. Votre section centrale, considérant que les traitemens des membres de la cour des comptes sont fixés par une loi, a cru également ne pouvoir vous proposer aucune augmentation.

Art. 2. — Bureaux, 56,724.

Cette somme présente, sur celle allouée l'an dernier, un léger excédant de fr. 216-12. L'économie que met la Cour des comptes dans toutes les parties de son administration n'a pas permis de refuser cette faible majoration.

Art. 3. — Matériel, 16,900.

Cet article présente sur celui de l'an dernier une diminution de fr. 31-20 par suite de la réduction du florin en francs. Cette dépense n'a donné lieu à aucune observation.

En résumé, votre section centrale vous propose sur le budget des dotations une majoration de 37,740 fr., conformément au tableau ci-joint.

Le Président,
RAIKEM.
Le Rapporteur,
B. C. DUMORTIER.

Tableau des propositions de la section centrale sur le budget des dotations.

N ^{os} des chap.	des articl.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS	CHANGEMENS	CRÉDITS
			demandés par le gouvernement	PROPOSÉS.	proposés par la section centrale.
1		Liste civile.	2,751.322 75	»	2,751,322 75
2		Sénat.	20,000 00	»	20,000 00
3		Chambre des Représentans.	367,665 00	+37,740 00	405,405 00
4	1	Cour des comptes.—Personnel. 43,386 20	117,010 20		117,010 20
	2	» Bureaux. 56,724 00			
	3	» Matériel. 16,900 00			